

Conditions générales d'assurance (CGA)

Directa Responsabilité civile privée

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.
- La version originale des présentes Conditions est la version en allemand. Les autres versions, en d'autres langues, sont des traductions. En cas d'éventuels problèmes d'interprétation, le texte allemand fait foi.

A Bases légales

Les bases légales sont les conventions fixées selon votre police, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse et le code des obligations.

Dans la Principauté du Liechtenstein, est également applicable la loi sur le contrat d'assurance qui y est en vigueur, en plus des conventions fixées selon la police.

B Conclusion et contenu de l'assurance

1. Début, durée et déroulement

L'assurance commence à la date mentionnée dans la police et vaut pour la durée définie dans la police. Elle est ensuite prolongée tacitement pour une année, si aucune résiliation n'intervient.

2. Obligation de déclarer

Lors de la conclusion de l'assurance, vous devez nous communiquer correctement tous les faits importants pour l'évaluation du risque, tels que vous les connaissez ou tels que vous devez les connaître, si nous vous en faisons la demande écrite. Les faits importants relatifs au risque sont ceux susceptibles d'exercer une influence sur notre décision de conclure ou non l'assurance aux conditions convenues.

3. Contenu de la police, étendue de l'assurance

L'étendue de la protection d'assurance s'oriente aux couvertures convenues, aux Conditions générales du contrat d'assurance (CGA) ainsi qu'aux Conditions complémentaires et aux Conditions particulières. La police contient les couvertures souhaitées ainsi que les sommes garanties afférentes et les franchises.

3.1 Personnes assurées

L'assurance de responsabilité civile privée s'applique, selon l'accord prévu dans la police, pour les personnes suivantes:

3.1.1 Personne seule

Le preneur d'assurance en tant que particulier.

3.1.2 Ménage à plusieurs personnes

Le preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant dans le même ménage ou les personnes revenant régulièrement dans ce ménage en tant que résident hebdomadaire:

1. les époux et les partenaires enregistrés, ou la personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, par exemple un concubin;
2. les personnes mineures;
3. les enfants majeurs et également les enfants accueillis par la personne assurée, pour autant qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative. Le salaire d'apprentissage ou issu d'activités accessoires d'étudiants n'est pas considéré comme le revenu d'une activité lucrative;
4. les personnes citées par leur nom dans la police.

3.1.3 Personnes coassurées

Dans l'assurance responsabilité civile privée, indépendamment de la variante «personne seule» ou «ménage à plusieurs personnes», sont également assurés:

1. les enfants mineurs qui séjournent temporairement chez le preneur d'assurance;
2. le personnel de service privé lors de l'accomplissement de travaux pour le ménage assuré, les employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance qui accomplissent des travaux en rapport avec les immeubles, biens-fonds et installations assurés;
3. d'autres personnes en leur qualité de chef de famille pour les dommages causés par des personnes mineures assurées qui séjournent temporairement et gratuitement chez ces autres personnes;
4. d'autres personnes en qualité de détenteur d'animaux appartenant aux personnes assurées, dans la mesure où la garde ne dure pas plus de 3 mois et n'est pas effectuée à titre professionnel.

3.1.4 Couverture prévisionnelle

L'assurance s'applique préventivement durant trois mois,

1. en cas de transformation d'un ménage «personne seule» en un «ménage à plusieurs personnes», par exemple suite à un mariage ou lors de l'arrivée d'une personne supplémentaire;
2. lorsque des enfants assurés commencent une activité lucrative ou prennent leur propre domicile;
3. lorsque d'autres personnes assurées quittent le ménage commun;
4. pour les autres personnes assurées, lorsque dans un «ménage à plusieurs personnes» le preneur d'assurance décède.

Ceci à condition que la modification soit annoncée à Visana dans les 3 mois et qu'une proposition de contrat soit faite pour une propre assurance Visana ou pour la continuation de l'assurance ou pour que l'assurance soit transformée en «ménage à plusieurs personnes». La prime doit être payée rétroactivement à partir du début du risque.

3.2 Validité territoriale et temporelle

3.2.1 Où l'assurance est-elle valable?

Elle est valable dans le monde entier, mais au maximum 24 mois lors de voyages ou de séjours à l'étranger. La responsa-

bilité civile en tant que propriétaire d'immeubles est valable uniquement en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

3.2.2 Quand l'assurance est-elle valable?

Sont assurés les dommages qui sont causés pendant la durée contractuelle de l'assurance de responsabilité civile privée.

3.3 Restrictions générales de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance de responsabilité civile privée

- a) les prétentions découlant de dommages qui touchent les personnes assurées, les personnes vivant avec elles dans le même ménage ou des choses leur appartenant;
- b) les prétentions en rapport avec l'exercice d'une charge officielle, avec une activité professionnelle (à l'exception des activités professionnelles indépendantes assurées) et en relation avec une exploitation artisanale ou agricole;
- c) résultant de la responsabilité civile en tant que détenteur, conducteur ou utilisateur de véhicules à moteur, bateaux et aéronefs de tout genre, parachutes, deltaplanes, ailes delta ou parapentes compris, pour lesquels une assurance responsabilité civile ou une garantie contre les prétentions en responsabilité civile est obligatoire, respectivement le serait, s'ils sont ou doivent être immatriculés en Suisse (sous réserve de l'article J, chiffre 9);
- d) les prétentions découlant de dommages consécutifs à l'usure ou survenant progressivement, sauf si la cause du dommage est liée à un événement imprévu survenant soudainement;
- e) pour des dommages découlant de la pratique du kitesurf;
- f) les prétentions découlant de la perte ou de l'endommagement de données et logiciels, qui ne sont pas la conséquence d'un sinistre assuré;
- g) pour tous les dommages consécutifs à la perpétration ou tentative intentionnelles de crimes, délits ou voies de fait;
- h) les prétentions découlant de dommages dont la survenance devait être considérée comme très probable par les personnes assurées ou dont elles avaient admis l'éventualité;
- i) en rapport avec la transmission de maladies contagieuses des humains, des animaux ou des plantes;
- j) les prétentions en rapport avec l'amiante;
- k) les prétentions résultant de la responsabilité civile en tant que maître d'ouvrage pour des dommages causés aux terrains et ouvrages, liés à des travaux de démolition, de terrassement ou de construction (à l'exception de la couverture selon l'article J chiffre 7.6);
- l) les prétentions pour des préjudices économiques qui ne résultent pas d'un dommage assuré, corporel, matériel ou à des animaux, causé au lésé;
- m) les prétentions pour des frais ou indemnités résultant d'une procédure pénale ou administrative;
- n) les prétentions récursoires ou compensatoires élevées par des tiers pour des prestations qu'ils ont fournies aux lésés; l'exclusion se limite aux articles J, chiffre 1, paragraphe 2 et J, chiffres 8, 9.3 et 11 ainsi qu'aux articles K, chiffre 2 et B, chiffre 3.1.3, point 1.
- o) les prétentions en relation avec l'effet des rayons ionisants ainsi que les prétentions en rapport avec des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire;
- p) les dommages de toute nature qui sont imputables à des événements de guerre, des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou des troubles de tous genres.

C Modification de l'assurance

Vous pouvez adapter l'assurance lorsque par exemple, des personnes assurées déménagent ou quittent le ménage commun, ou que de nouvelles personnes le rejoignent.

Nous pouvons adapter les primes et les sommes aux nouvelles conditions, lorsque par exemple une couverture supplémentaire est assurée ou lorsque des personnes supplémentaires rejoignent le ménage commun.

Il en va de même lorsque les bases légales sont modifiées.

Nous communiquons l'adaptation au plus tard 25 jours avant son entrée en vigueur. Si une autorité fédérale prescrit les modifications de l'étendue en cas de couvertures réglées par la loi, cela ne donne pas droit à une résiliation.

D Suppression de l'assurance

1. A la fin de la durée convenue

Les deux parties peuvent résilier par écrit à la fin de la durée de contrat convenue. Votre résiliation doit nous parvenir au plus tard un mois avant la fin de la durée de contrat convenue. Si Visana résilie, la résiliation doit vous parvenir au plus tard trois mois avant la fin de la durée de contrat convenue.

2. En cas de manquement à l'obligation de déclarer (réticence)

Nous pouvons résilier par écrit, si un fait relatif à un risque important ne nous a pas été communiqué correctement ou qu'il a été tu et que vous n'avez donc pas respecté votre obligation de déclarer, lors de la conclusion de l'assurance. La résiliation prend effet dès sa réception.

Par la résiliation, notre obligation de prise en charge est supprimée pour les dommages ayant déjà eu lieu, dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le risque important non déclaré ou déclaré de manière erronée. Les prestations déjà allouées doivent être remboursées. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que nous avons eu connaissance de la réticence.

3. En cas de violation du devoir d'information

Vous pouvez résilier par écrit, si nous n'avons pas rempli notre devoir d'information à votre égard avant la conclusion de l'assurance. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que vous avez eu connaissance du manquement à l'obligation et que vous avez reçu les informations selon l'article 3 de la LCA, mais au plus tard une année après le manquement. La résiliation prend effet dès sa réception.

4. En cas de violation de l'obligation d'annoncer

Si vous omettez de nous annoncer immédiatement une augmentation importante d'un risque pendant la durée de l'assurance, nous ne sommes plus liés au contrat d'assurance pour la période qui suit.

5. En cas de sinistre

Les deux parties peuvent résilier après la survenance d'un sinistre qui doit être indemnisé. Nous devons résilier au plus tard lors du versement de l'indemnisation, soit lors de l'allocation de la prestation d'assurance. La couverture d'assurance se termine 30 jours après votre réception de la résiliation. Vous devez résilier au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement de l'indemnisation ou de l'allocation de la pres-

tation d'assurance. Dans ce cas, la couverture d'assurance se termine 14 jours après notre réception de la résiliation.

6. En cas de modification des tarifs des primes et des franchises

Lorsque nous modifions les tarifs des primes ou les réglementations des franchises, nous pouvons demander l'adaptation de l'assurance. A cette fin, nous vous communiquons les modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier votre contrat. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. En l'absence d'une résiliation de votre part, il est admis que vous consentez à l'adaptation du contrat.

Ne donnent pas droit à une résiliation les modifications

- a) de primes ou de prestations en votre faveur;
- b) de primes ou de franchises de couvertures réglées par la loi, si une autorité fédérale le prescrit.

7. Autres motifs de suppression

Nous pouvons résilier l'assurance ou nous retirer en cas d'indication de motivation frauduleuse pour des prétentions d'assurance, de non respect de l'interdiction de modification en cas de sinistre, de provocation intentionnelle de l'événement assuré et de double assurance. La résiliation prend effet lorsqu'elle nous parvient.

E Paiement de prime

1. Echéance et paiement

Les primes des couvertures que vous avez choisies figurent sur votre police et doivent être payées à l'avance, à la date d'échéance, pour chaque année d'assurance. Si le paiement ne nous est pas parvenu dans les 30 jours suivant l'échéance, nous vous envoyons un rappel à vos frais et vous accordons un délai supplémentaire de 14 jours. Si vous ne donnez pas suite au rappel, notre obligation de prise en charge est suspendue jusqu'au paiement de la totalité des primes dues, y compris intérêts et frais. Si des paiements par acomptes ont été convenus, les acomptes arrivés à échéance en cours de l'année d'assurance sont considérés comme reportés.

2. Avoirs de primes en cas de suppression

Lorsque l'assurance est supprimée précocement, pour des raisons légales ou contractuelles, nous vous remboursons en principe la prime non utilisée. Il n'y a pas de remboursement lorsque vous résiliez l'assurance alors que celle-ci était en vigueur depuis moins de 12 mois.

F Obligations d'annoncer et autres obligations

1. Augmentation et modification du risque

Pendant la durée de l'assurance, vous devez nous communiquer immédiatement toute modification d'un fait important pour l'évaluation du danger ou des risques dont vous avez connaissance, ou devez avoir connaissance, et quant auxquels nous vous avons questionné avant la conclusion de l'assurance. Nous sommes en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances ou de résilier le contrat dans un délai de 14 jours après réception de votre communication, dans les 30 jours.

Vous disposez du même droit de résiliation si vous n'êtes pas d'accord avec l'augmentation des primes.

2. Modification du nombre de personnes

Lorsqu'un ménage à une personne s'agrandit et devient un ménage à plusieurs personnes, vous êtes tenu de nous l'annoncer dans les 3 mois. Nous sommes autorisés à adapter les primes aux nouvelles conditions.

3. Changement d'adresse, de logement et de domicile légal

Vous devez nous annoncer un changement d'adresse ou de logement en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, dans un délai de trois mois. Nous sommes autorisés à adapter l'assurance et les primes aux nouvelles conditions.

Un changement de domicile à l'étranger doit nous être communiqué immédiatement. L'assurance de responsabilité civile privée s'éteint trois mois après le changement de domicile.

Un changement de domicile a lieu lorsque le départ est annoncé aux autorités compétentes ou lorsqu'il y a un déménagement du lieu de risque assuré actuel à l'étranger.

Pour les changements de domicile de la Suisse à la Principauté du Liechtenstein ainsi qu'aux enclaves de Büsingen et de Campione ou de ces régions vers la Suisse, les dispositions relatives au déménagement sont applicables.

4. Annonce en cas de sinistre

Tout cas de sinistre doit nous être annoncé immédiatement. Veuillez contacter sans attendre notre centre de sinistres. Vous nous autorisez à nous procurer toutes les informations servant à constater le sinistre et vous devez nous fournir les indications nécessaires à la motivation de votre prétention d'indemnisation.

Les personnes assurées ne peuvent reconnaître quelque prétention que ce soit de la part du lésé sans le consentement de Visana. Elles doivent laisser à la société le soin de régler le sinistre; le règlement intervenu est contraignant pour les personnes assurées.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, un assuré fait l'objet d'une poursuite pénale ou administrative, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire ou extra-judiciaire, Visana doit également en être avisée immédiatement.

L'assuré n'est pas non plus autorisé à céder au lésé ou à des tiers des droits que leur confère la présente assurance, sans le consentement préalable de la société.

Nous nous réservons le droit de désigner, dans le cadre d'une procédure pénale, administrative ou civile, un avocat auquel l'assuré doit donner procuration. Les coûts ou indemnités résultant d'une procédure pénale ou administrative ne sont pas pris en charge.

5. Devoir de diligence et obligation générale de prévenir le dommage

Les personnes assurées ont un devoir général de diligence et sont tenues de remédier à un état de fait dangereux pouvant entraîner un dommage, dans un délai convenable et à leurs frais.

6. Obligation de réduire le dommage

En cas de survenance d'un sinistre, vous avez l'obligation de faire tout votre possible pour réduire le dommage. Il vous faut impérativement

1. demander conseil à notre centre de sinistres et suivre ses instructions ou celles des personnes que nous avons mandatées;
2. ne rien modifier sur les lieux du sinistre, à moins que ce ne soit afin de réduire le dommage ou pour servir l'intérêt général;

Vous nous facilitez ainsi le constat des dommages et le calcul de l'indemnisation. Nous vous soutenons pour la réparation des dommages, la recherche des artisans ou d'autres auxiliaires qui vous paraissent adéquats.

7. Réduction de l'indemnisation

En cas de violation fautive de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Il en va de même lorsque les mesures imposées par les circonstances pour supprimer un état de fait dangereux n'ont pas été prises.

Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ou l'omission n'est pas fautive.

G Protection des données

Visana traite des données découlant de la documentation du contrat ou du traitement des cas dans le cadre du contrat et les utilise notamment pour déterminer la prime, pour l'examen de la proposition, pour le traitement de cas d'assurance, pour une mise en valeur statistique ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sur des supports physiques ou électroniques.

Visana est tenue de traiter les informations reçues de manière confidentielle et peut, dans les limites du besoin, transmettre des données pour traitement à des tiers concernés par les cas tombant sous le contrat, en Suisse ou à l'étranger, notamment à des co-assureurs et réassureurs.

Visana peut en outre demander des renseignements relatifs aux faits, notamment sur l'évolution des sinistres, auprès d'offices et d'autres tiers. Ceci vaut indépendamment de la conclusion effective du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Visana les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données le concernant.

H For juridique

En cas de divergences concernant des prétentions au titre de cette assurance, vous pouvez porter plainte contre Visana Assurances SA

1. à votre lieu de domicile en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, ou
2. au siège de Visana Assurances SA à Berne.

I Objet de l'assurance

Nous protégeons la fortune des personnes assurées contre les conséquences financières de prétentions en responsabilité civile de la part de tiers, pour des dommages causés pendant la durée du contrat et dans le cadre d'une des qualités assurées. Nous assumons aussi la défense des assurés en cas de prétentions assurées mais non justifiées.

Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle qui excède les prescriptions légales

ainsi que les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

J Qualités assurées

L'assurance de responsabilité civile privée prend en charge notamment les prétentions en dommages-intérêts qui peuvent être élevées à l'égard de la personne assurée sur la base de dispositions légales en matière de responsabilité civile, à l'exclusion de toute activité lucrative ou professionnelle, mais sous réserve de l'article J chiffre 10. Elle englobe en particulier la responsabilité civile dans la qualité de:

1. Personne privée et chef de famille

Est assurée la responsabilité civile légale découlant du comportement dans la vie privée quotidienne ainsi qu'en tant que chef de famille. Sont également assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par une personne incapable de discernement ou par une personne interdite vivant dans le ménage du preneur d'assurance, pour autant que la loi prévoie une obligation de réparer pour une personne capable de discernement.

2. Sportif amateur, cavalier, détenteur d'armes

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que sportif amateur, cavalier amateur et détenteur d'armes.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages:

- a) causés lors de la participation à des manifestations de sport équestre (c'est-à-dire à des compétitions, épreuves et concours tels qu'épreuves de sauts d'obstacles, courses de chevaux ou de trotteurs);
- b) au cheval utilisé, à la selle, au harnais et au véhicule attelé (sulky, calèche);
- c) causés par des chasseurs;
- d) à des véhicules nautiques utilisés, causés en qualité de membre du club ainsi que dans le cadre de participations à des régates.

3. Détenteur et utilisateur d'animaux

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la détention et de l'utilisation d'animaux qui ne servent pas à des fins lucratives. Si un animal domestique est confié à un tiers, pour des raisons privées et gratuitement, l'assurance couvre aussi la responsabilité civile de cette personne pour les dommages causés par cet animal, pour autant que le risque ne soit pas assuré par une autre assurance de responsabilité civile.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages:

- a) causés par des chevaux lors de la participation à des manifestations de sport équestre (c'est-à-dire à des compétitions, épreuves et concours tels qu'épreuves de sauts d'obstacles, courses de chevaux ou de trotteurs);
- b) au cheval utilisé, à la selle, au harnais et au véhicule attelé (sulky, calèche).

4. Détenteur et utilisateur de cycles, cyclomoteurs et d'engins assimilés

Est assurée la responsabilité civile en qualité de détenteur et utilisateur de cycles, cyclomoteurs et d'engins assimilés. Si les dommages sont couverts par une autre assurance de responsabilité civile ou si une assurance est prescrite par la loi, seules les prétentions pour la part du dommage qui excède les pres-

tations de l'autre assurance de responsabilité civile ou de l'assurance obligatoire sont assurées (couverture de la différence de somme). Les prestations au titre d'une autre assurance de responsabilité civile ou de l'assurance obligatoire ont dans tous les cas la priorité et sont déduites de notre somme garantie (couverture subsidiaire).

5. Détenteur et utilisateur de bateaux

Est assurée la responsabilité civile du détenteur et de l'utilisateur de bateaux de tout genre, pédalos, surfs et planches à voile pour lesquels la loi ne prescrit pas d'assurance de responsabilité civile.

6. Locataire ou fermier

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que:

1. locataire ou fermier d'immeubles et locaux d'habitation habités personnellement, y compris les prétentions pour des dommages aux parties de bâtiment et installations à usage commun;
2. locataire ou fermier de terrains non bâtis et qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales, tels que parcelles pour jardinage, plantations ou forêts;
3. locataire de chambres d'hôtel, d'appartements de vacances, de maisons de vacances ainsi que de mobil-homes et de caravanes non immatriculées avec lieu de stationnement fixe.

7. Propriétaire d'immeubles

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire de maisons unifamiliales, de maisons plurifamiliales jusqu'à 3 appartements et d'appartements en propriété, à usage résidentiel et habités personnellement. Le bien-fonds appartenant à l'immeuble ainsi que les bâtiments annexes qui s'y trouvent et qui sont utilisés dans un but non lucratif sont également assurés.

Pour les immeubles qui ne sont pas habités personnellement, il faut conclure une assurance de responsabilité civile immobilière séparée.

L'assurance est valable pour les dommages qui présentent un lien de causalité avec l'état ou l'entretien des bâtiments et terrains assurés ou avec l'exercice des droits de propriété afférents.

Est également assurée la responsabilité civile légale découlant des qualités indiquées ci-après:

7.1 Copropriétaire (uniquement part de copropriété)

Est assurée la responsabilité civile légale du preneur d'assurance en tant que copropriétaire de l'immeuble désigné dans cette police, dans la mesure où il y habite personnellement, au maximum jusqu'à sa part de copropriété (quote-part) inscrite au registre foncier. Toutes les prétentions découlant de dommages pour lesquels les copropriétaires répondent solidairement ne sont pas assurées lorsqu'elles dépassent la part de copropriété (quote-part) du preneur d'assurance inscrite au registre foncier.

7.2 Propriétaire d'étage (couverture de la différence de somme)

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire d'appartements en propriété par étage habités personnellement pour la part excédant la somme de garantie de l'assurance de responsabilité civile immobilière de la communauté des propriétaires d'étage (différence de somme). Sont assurées les prétentions pour des dommages dont l'origine réside

1. dans les parties de l'immeuble attribuées en droit exclusif au propriétaire d'étage;
2. dans les parties de l'immeuble, locaux ou installations à usage commun, ceci uniquement dans les limites cor-

respondant à la quote-part de propriété du propriétaire d'étage assuré.

Ne sont pas assurés:

- a) la part du dommage correspondant à la quote-part de propriété de la personne assurée, selon l'inscription au registre foncier, lorsque les prétentions sont émises par la communauté des propriétaires contre le propriétaire d'étage assuré par cette assurance et inversement. Les personnes assurées ainsi que les autres personnes vivant dans le même ménage que le propriétaire d'étage sont assimilés à ce dernier.
- b) les prestations de cette assurance, lorsqu'il n'existe aucune protection d'assurance au titre d'une assurance de responsabilité civile immobilière de la communauté des propriétaires par étage.

7.3 Propriétaire d'un bâtiment en droit de superficie

En tant que titulaire d'un droit de superficie sur un bien-fonds utilisé à titre privé, pour autant que les personnes assurées ne soient propriétaires que du bâtiment et non du terrain.

7.4 Propriétaire de terrains non construits

En tant que propriétaire de terrains non construits utilisés à titre commercial, tels que des potagers, cultures et forêts.

7.5 Propriétaire de mobilhomes

En tant que propriétaire privé de mobilhomes ou de caravanes non immatriculées avec lieu de stationnement fixe.

7.6 Maître d'ouvrage de travaux de transformation et d'extension

En tant que maître d'ouvrage, pour des coûts de construction totaux allant jusqu'à 100 000 francs, selon le code des frais de construction 2 (CFC 2) pour les bâtiments, ou le code des frais de construction 4 (CFC 4) pour les aménagements extérieurs, y compris les prestations propres et les honoraires.

Le preneur d'assurance est tenu de veiller au respect des directives et prescriptions édictées par les autorités et la SUVA ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction. Avant le début de travaux dans le sol, les assurés doivent consulter les plans auprès des offices compétents et se renseigner sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Les assurés sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des constructions voisines conformément aux règles généralement reconnues en matière de construction, même si les mesures ne se sont révélées nécessaires qu'au cours de l'exécution des travaux de démolition ou de construction.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages:

- a) causés à des terrains, bâtiments et autres ouvrages, en lien avec l'édification, la transformation ou l'agrandissement de constructions, qui concernent le projet de construction en lui-même ou le terrain qui en fait partie;
- b) causés à des terrains, bâtiments et autres ouvrages, en lien avec l'édification de constructions jouxtant des bâtiments et ouvrages appartenant à des tiers, situées sur une pente de plus de 25 degrés, en bordure de lacs, édifiées sur pilotis ou sur des plaques de fondation, ou rendant nécessaires une modification du niveau de la nappe phréatique ou de l'afflux d'eau souterraine;
- c) dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources;
- d) en rapport avec l'enlèvement et l'élimination de résidus toxiques trouvés dans le terrain à bâtir, indépendamment de leur origine.

8. Responsable d'objets confiés

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages causés à des choses prises ou reçues par un assuré pour être uti-

lisées, travaillées, gardées, transportées, ou qui ont été louées ou affermées. Pour les locaux s'appliquent les dispositions selon le point J article 6 (Locataire ou fermier) des présentes Conditions Générales. L'assuré doit prendre en charge une quote-part de 200 francs par sinistre.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages:

- a) aux choses appartenant à l'employeur d'une personne assurée;
- b) aux véhicules à moteur, bateaux et aéronefs de tout genre (sans les parachutes et ailes delta) pour lesquels la loi prescrit une assurance responsabilité civile;
- c) aux remorques et caravanes qui sont tractées par des véhicules à moteur;
- d) aux choses sur lesquelles une personne assurée exécute une activité rémunérée;
- e) au numéraire, aux papiers-valeurs, cartes de client et cartes de crédit, objets précieux et antiquités;
- f) aux plans, manuscrits, documents et dessins techniques, logiciels et supports de données;
- g) aux choses faisant l'objet d'une réserve de propriété, faisant l'objet d'un crédit-bail (leasing) ou d'un contrat de location ou d'achat ou qui ont été empruntées ou utilisées à des fins de formation;
- h) aux chevaux, selles, harnais et véhicules attelés (sulky, ca-lèche).

9. Conducteur de véhicules à moteur jusqu'à 3,5 t appartenant à un tiers

Pour les dommages causés par des véhicules à moteur appartenant à des tiers

1. Véhicules assurés

Les véhicules à moteur jusqu'à 3,5 t immatriculés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et appartenant à des tiers, ainsi que leurs remorques, y compris les motos et scooters.

- 2. Sont assurées les prétentions contre un assuré en tant que conducteur de façon occasionnelle et non régulière d'un véhicule à moteur dont il n'est pas le détenteur,
 - pour les dommages subis par des personnes dont les prétentions sont exclues de l'assurance de responsabilité civile du véhicule utilisé. Utilisation régulière: lorsqu'un ou plusieurs véhicules sont utilisés pour plus de 24 jours par année civile.

- 3. Si un sinistre est causé avec un véhicule à moteur appartenant à un tiers, la société prend en charge également
 - la surprime découlant du transfert du détenteur du véhicule dans un degré de prime plus élevé de l'assurance de responsabilité civile (perte de bonus ou malus) par rapport au degré de prime tel qu'il était avant la survenue du sinistre assuré. Aucun autre dommage n'est pris en considération.

Cette prestation est supprimée lorsqu'il s'agit d'un véhicule loué ou si Visana rembourse à l'assureur de responsabilité civile du véhicule à moteur, ou au détenteur du véhicule, le coût du sinistre.

Sont exclues de l'assurance de manière générale, en plus des limitations relatives à l'étendue de l'assurance selon l'article B, chiffre 3.3:

- a) les prétentions pour des dommages causés par des véhicules qui ne sont pas immatriculés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein;
- b) les prétentions pour des dommages causés par des véhicules à moteur appartenant à des tiers, pour lesquels l'as-

surance de responsabilité civile prescrite par la loi n'a pas été conclue;

- c) la franchise contractuelle que l'assureur responsabilité civile met à la charge du détenteur du véhicule;
- d) les prétentions pour des dommages causés au véhicule utilisé (risque particulier pouvant être assuré en plus), à des remorques tractées par celui-ci ainsi qu'à des véhicules tractés ou poussés;
- e) les biens transportés avec le véhicule utilisé, à l'exception des bagages;
- f) les prétentions pour des dommages survenant lors d'un cours de conduite payant ainsi que dans le cadre de la participation à des courses ou à d'autres compétitions semblables (y compris les entraînements);
- g) les prétentions pour des dommages survenant dans le cadre de déplacements d'ordre professionnel ou rémunérés ainsi que lors de déplacements avec des véhicules mis à disposition de l'assuré de façon fixe ou prolongée (par exemple par l'employeur);
- h) les prétentions pour les dommages en relation avec tout déplacement qui n'était pas autorisé par la loi, les autorisés ou le détenteur;
- i) les recours exercés par des tiers et les réductions pour faute grave.

10. Personne professionnellement indépendante

Est assurée la responsabilité civile légale découlant exclusivement des activités professionnelles indépendantes énumérées ci-après ainsi que celle découlant des

locaux commerciaux utilisés à cet effet. Maman de jour, baby-sitter, acteur, écrivain,

musicien, journaliste, photographe, chercheur de cristaux, coiffeur, esthéticienne (sans traitements au laser et maquillage permanents), exploitation de salon de manucure, pédicure et ongles ou entretien de locaux dans des ménages privés. L'énumération est valable aussi bien pour les personnes féminines que masculines.

Les activités professionnelles indépendantes sont assurées jusqu'à un chiffre d'affaires annuel maximal de 20000 francs. Si cette somme est dépassée, l'assurance de responsabilité civile privée de Visana ne garantit plus aucune couverture. En cas de sinistre, la personne assurée doit pouvoir prouver le chiffre d'affaires annuel effectif, par exemple au moyen de la déclaration d'impôts.

Ne sont pas assurés

- a) les prétentions pour des dommages à des biens meubles pris ou reçus par une personne assurée pour être utilisés ou gardés ou qui lui ont été loués;
- b) les prétentions pour des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule, acheminement);
- c) les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite. Sont exclues en particulier les prétentions relatives à des défauts ou dommages atteignant des travaux effectués par l'assuré et dont la cause tient à l'exécution. Les prétentions pour des frais en rapport avec la constatation et l'élimination des défauts et dommages mentionnés, de même que les prétentions pour des pertes de rendement ou des dommages économiques consécutifs à de tels défauts et dommages, sont aussi exclues;
- d) les prétentions extracontractuelles émises en concours avec des prétentions contractuelles exclues de l'assurance ou à la place de celles-ci, de même que les préten-

tions pour des dommages qui n'ont pas de rapport avec l'activité professionnelle assurée;

- e) les prétentions pour des dommages dus à des tatouages, piercings, maquillage permanents ainsi qu'à tout traitement au laser;
- f) les prétentions pour des dommages à des antiquités, objets d'art et valeurs pécuniaires telles que numéraire, papiers-valeurs, pierres précieuses et perles;
- g) la responsabilité civile du fait de l'organisation, de la préparation et de l'exécution d'activités sportives à la mode, par exemple saut à l'élastique, river-rafting, canyoning, snow-rafting, fun yak, sky-diving, flying fox et kitesurf. Cette énumération n'est pas exhaustive.

11. Employeur de personnel de service privé

Sont assurées les prétentions pour des dommages causés par les employés, salariés et autres auxiliaires privés du preneur d'assurance lors de l'accomplissement de leur activité en rapport avec le ménage ou les immeubles, biens-fonds et installations assurés.

Les entrepreneurs et hommes de métier indépendants ainsi que leurs sous-traitants auxquels une personne assurée confie des travaux ne sont pas assurés.

12. Auteur d'atteintes à l'environnement

Est assurée la responsabilité civile légale pour des dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement, lorsque cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui, de surcroît, nécessite des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'introduction de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol (faune et flore) par des immissions, lorsque cette perturbation peut entraîner, ou a entraîné, des effets dommageables à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes, et un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommages à l'environnement».

Ne sont pas assurées les coûts et prétentions

- a) lorsque plusieurs événements similaires quant à leur effet (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) déclenchent des mesures, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique;
- b) pour la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, par la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (frais d'assainissement);
- c) découlant de dommages à l'environnement proprement dits ou en relation avec une atteinte à l'environnement imputable à des résidus toxiques, telle que des sols pollués, ou causée par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de déchets de toute sorte, dans la mesure où il ne s'agit pas d'installations de compostage utilisées à titre privé;
- d) découlant de la violation intentionnelle de prescriptions légales ou édictées par les autorités.

13. Membre de l'armée ou d'un service civil

Est assurée la responsabilité civile pendant la durée du service effectué à titre non professionnel dans l'armée, dans la protec-

tion civile, dans un corps de sapeurs-pompiers ou dans un service de défense public.

Les prétentions pour des dommages causés dans l'accomplissement d'un service de guerre ou d'ordre ainsi qu'au matériel de l'armée, de la protection civile ou du corps de sapeurs-pompiers et à l'équipement personnel ne sont pas assurées.

K Prestations assurées

Nous accordons protection aux personnes assurées pour les dommages indiqués ci-après qui sont causés pendant la durée contractuelle:

1. Prestations découlant des qualités assurées

Nos prestations consistent dans le règlement des prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions assurées mais non justifiées découlant de la responsabilité civile légale des personnes assurées pour:

1. les dommages corporels, à savoir mort, blessure ou autres atteintes à la santé de tierces personnes;
2. les dommages matériels, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers;
3. les dommages aux animaux, à savoir mort, blessure ou perte d'animaux appartenant à des tiers.

Nos prestations sont limitées, pour chaque sinistre, à la somme garantie fixée dans la police. Dans chaque cas, la franchise convenue est prise en compte.

La totalité des prétentions découlant de dommages présentant la même origine est considérée comme un seul sinistre. Le nombre de personnes lésées, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

Les prétentions pour des préjudices économiques qui ne résultent pas d'un dommage assuré, corporel, matériel ou à des animaux, **ne sont pas assurées** ainsi que les frais ou indemnités résultant d'une procédure pénale ou administrative.

2. Prestations sans responsabilité civile légale

Nous prenons en charge les dommages indiqués ci-après jusqu'à concurrence de 2000 francs par événement:

1. Prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par des enfants à une tierce personne chargée temporairement de les surveiller, sans rémunération.
2. Prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par des animaux domestiques à un tiers auquel ils ont été confiés temporairement et qui en assure la garde sans rémunération.
3. Dommages corporels et matériels ainsi que dommages aux choses appartenant à des visiteurs privés causés accidentellement par des personnes assurées dans le cadre de leurs activités privées ou par des animaux domestiques.

Les dommages ne sont pas assurés lorsque la surveillance respectivement la garde est effectuée contre rémunération.

3. Prestations pour les frais de prévention de dommages

Nous prenons en charge, en rapport avec une atteinte à l'environnement, les frais de prévention de dommages vous incombant légalement, si ceux-ci résultent de mesures appropriées en vue d'écarter le risque et que la survenance d'un dommage assuré est imminente. Les prestations sont limitées, pour chaque sinistre, à la somme garantie fixée dans la police

pour l'assurance de responsabilité civile privée. Dans chaque cas, la franchise convenue est prise en compte.

Ne sont pas assurés

- a) les autres coûts relatifs à la prévention de dommages, en particulier les coûts résultant de la suppression d'un état de fait dangereux;
- b) les frais de prévention de dommages résultant d'évènements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces et accessoires.

avec le lésé et qu'un procès s'engage. Nous assumons les coûts dans le cadre du contrat, à concurrence de la somme garantie. Si une indemnité pour frais de procès est allouée à un assuré, celle-ci nous revient, dans la mesure où elle n'est pas destinée à couvrir ses frais personnels.

L Couvertures complémentaires de responsabilité civile privée

En complément à la couverture de base de responsabilité civile privée, nous vous offrons la possibilité d'assurer en cas de besoin les risques indiqués ci-après.

1. Activités professionnelles complémentaires;
2. Responsabilité civile en tant que chasseur en Suisse;
3. Participation à des manifestations de sport équestre;
4. Dommages à des chevaux de tiers (avec participation à des manifestations de sport équestre);
5. Dommages à des chevaux de tiers (sans participation à des manifestations de sport équestre);
6. Responsabilité civile en tant que parachutiste civil/responsabilité civile pour ailes delta, parapentes;
7. Responsabilité civile en tant que conducteur de véhicule à moteur jusqu'à 3,5 t appartenant à un tiers;
8. Détenteur et utilisateur de modèles réduits d'aéronefs (y compris de drones) entre 0.5kg et 30kg.

Les couvertures complémentaires choisies sont indiquées dans la police avec la somme d'assurance convenue à cet effet. L'étendue des prestations est réglée dans des Conditions complémentaires.

M Evaluation du dommage et indemnité

Pour l'évaluation du dommage, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. nous menons les négociations avec les personnes lésées. A cet égard, nous représentons les personnes assurées, et le règlement par nos soins des prétentions de la personne lésée est contraignant pour les personnes assurées.
2. Nous sommes en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, l'assuré est tenu de nous rembourser la franchise, en renonçant à toute opposition.
3. Les personnes assurées doivent s'abstenir de mener, sans notre consentement, des négociations directes avec la personne lésée ou son représentant, concernant les prétentions en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité.
4. Elles ne sont pas autorisées à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance, sans notre accord préalable. Par ailleurs, les assurés doivent nous communiquer spontanément tout renseignement supplémentaire concernant le cas et les étapes entreprises par les lésés, nous transmettre tous les objets de preuves et pièces écrites concernant l'affaire, et, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le traitement du sinistre.
5. Ils sont tenus de nous laisser la conduite de la procédure civile, lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé